



ACCORD CADRE DE PARTENARIAT
entre
La Commission de l'océan Indien (COI)
et
L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommé « IRD », établissement public français à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02, France, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER ;

D'une part,

ET

La COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN, ci-après dénommée « COI », organisation intergouvernementale dont le siège est situé Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Maurice, représentée par son Secrétaire général Monsieur Vêlayoudom MARIMOUTOU;

D'autre part,

Ci-après également désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

VU L'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien signé le 10 janvier 1984 et le Protocole d'adhésion de la République française à cet accord signé le 10 janvier 1986 ;

VU L'accord cadre de partenariat entre la COI et l'IRD signé le 19 septembre 2014 et son avenant ;

CONSIDERANT QUE :

- l'IRD a pour mission de promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche scientifique, en France et hors de France, susceptibles de contribuer durablement au progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement ;
- Considérant que la mission globale de la COI consiste en la mise en œuvre d'une coopération renforcée entre ses Etats membres, le développement de leurs actions collectives intra et extrarégionales et enfin plus généralement la promotion de leurs intérêts et de ceux de leurs populations, leur secteur privé et leurs autres acteurs non-étatiques, en vue du développement durable de la région indianocéanique.
- la COI a donc pour mission de contribuer au développement durable de ses États membres, de faire face aux crises (alimentaires, sécuritaires, financières,

énergétiques, et écologiques) et à la mondialisation via des actions de coopération locales, nationales et régionales ;

- la COI, en servant de levier pour l'intégration régionale et mondiale de ses États membres, s'est révélée comme une plateforme naturelle pour la défense des intérêts spécifiques de ses états insulaires, dont les caractéristiques communes sont l'isolement, des environnements fragiles, une exposition aux catastrophes naturelles, des marchés restreints (excepté Madagascar) et une grande dépendance aux ressources marines et côtières.
- l'IRD et la COI ont des préoccupations et objectifs communs en matière de recherche pour le développement et de renforcement de la coopération scientifique dans l'océan Indien, l'IRD et la COI sont conscients de la nécessité de valoriser leurs résultats et de l'intérêt qu'ils ont à renforcer leur partenariat.
- l'IRD et la COI sont convaincus que la recherche dans ces domaines doit être renforcée par des actions d'étude, de formation et de valorisation menées en collaboration ;
- la COI et l'IRD sont conscients de la nécessité de valoriser leurs résultats et de l'intérêt qu'ils ont à renforcer leur partenariat ;
- la COI et l'IRD, en réponse aux enjeux et aux finalités de la recherche pour le développement, fondent leur partenariat sur des valeurs éthiques communes, dont les principes sont rappelés dans la Charte du partenariat de la recherche pour le développement, annexée au présent Accord ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir des axes de coopération scientifiques en lien avec les projets et programmes de la COI et le suivi des activités de recherche, de formation, d'expertise et d'information scientifique menées en partenariat entre les Parties, dans des domaines tels que :

- Le développement durable et l'économie bleue, notamment la préservation des écosystèmes marins et côtiers, à travers, par exemple, la question des pollutions plastiques développée dans le projet EXPLOI (COI-AFD),
- La santé, notamment à travers les projets Météorologie et Hydrologie AFD-COI tels que BRIO dont l'objectif serait de montrer comment prendre en compte les effets du changement climatique sur les futures épidémies et maladies, avec leurs conséquences économiques,
- La culture scientifique et technique et la communication : expositions, co-éditions, coproduction de films, publications, avec notamment un objectif de partenariat sur le projet ePOP petites ondes participatives porté par l'IRD et RFI Planète Radio/France Média Monde qui mobilise la jeunesse pour la réalisation de courtes vidéos sur les conséquences des changements globaux, climatique et environnementaux
- Les instruments transversaux et longitudinaux de suivi, notamment les bases de données et observations avec le Grand observatoire de l'océan Indien -G2OI (Interreg), et les nouveaux instruments de l'observation spatiale qui seront mobilisables par les décideurs et les acteurs de la recherche notamment.

Cette liste n'est pas limitative.

La coopération entre les deux Parties est fondée sur le partenariat, dont la mise en œuvre repose sur des projets qui s'inscrivent dans le cadre fixé par le présent accord et qui précisent les objectifs et les modalités d'exécution des actions, qui relèvent principalement des domaines de recherche, formation, expertise et information scientifique.

Les projets communs pourront être ouverts à d'autres parties prenantes, y compris dans un cadre régional et sous-régional.

ARTICLE 2 : SUIVI ET SUPERVISION

2.1 Contrôle et suivi de la coopération

Chaque Partie désignera un représentant chargé du suivi et de la supervision de la coopération scientifique et technique.

Pour la COI, il s'agira de son Secrétaire Général ou de son représentant, et pour l'IRD, de sa Présidente-Directrice Générale ou de sa Représentante à Madagascar, qui est chargée des relations avec la COI.

Les représentants susmentionnés auront notamment pour mission de :

- veiller à la mise en œuvre du présent Accord-cadre et des projets qui en découlent, d'en suivre le déroulement et de proposer à chacun des partenaires tout nouveau projet ou modification susceptible d'améliorer la coopération en conformité avec les procédures des Parties. Pour cela, ils pourront constituer un comité de suivi ;
- préciser les domaines prioritaires des actions de collaboration ;
- orienter la coopération ;
- évaluer les résultats des actions en cours et achevées ;
- proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation du présent Accord et l'exécution des actions de collaboration ;
- être l'instance de concertation afin de déterminer les modalités de la poursuite de la coopération entre les Parties, au moins six (6) mois avant la fin de l'Accord cadre en vigueur. Dans ce cadre-là, un bilan d'activité devra être établi par le représentant de l'IRD et fera état de l'avancement du partenariat, des actions de collaboration réalisées et de l'opportunité de la prorogation dudit Accord.

Ces responsables entretiendront d'étroites relations de coordination, donnant lieu à des rapports d'avancement remis à leurs directions respectives.

2.2 Réunions

Il est entendu entre les Parties que des réunions conjointes seront organisées au moins une (1) fois par an, afin d'examiner toute question relative à la coopération scientifique en cours ou à la valorisation des résultats issus des programmes communs de recherche. Un ordre du jour sera élaboré par les Parties et transmis à l'avance à chacun des participants.

Les réunions pourront être élargies à des personnalités scientifiques ou experts qualifiés, invités par la Partie qui l'estime nécessaire, en consultation sur des problèmes spécifiques.

Ces réunions de coordination donneront lieu à des comptes rendus diffusés à la direction des Parties.

ARTICLE 3 : ACTIONS DE COLLABORATION

Lorsque nécessaire, les actions de collaboration entrant dans le champ du présent Accord feront l'objet de conventions particulières pouvant porter sur des actions de recherche, de formation, de valorisation, de communication ou d'accueil de personnels (liste non limitative).

ARTICLE 4 : ACCUEIL RECIPROQUE DE PERSONNELS

Les personnels d'une Partie accueillis dans les structures de l'autre Partie sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des dites structures. Ils se conforment au règlement intérieur et aux instructions qui leur sont communiquées pour l'utilisation du matériel.

Les Parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels respectifs.

En cas d'accident concernant un agent de l'une des Parties accueilli dans les locaux de l'autre Partie, cette dernière avertit la Partie employeur dans les délais les plus brefs.

Une Partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE CIVILE

Chaque Partie assume à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (évaluation, avancement, discipline).

Il est entendu entre les Parties que chacun est responsable de tout dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel et d'équipement causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Dans le cas d'accueil par une Partie de personnes tierces (notamment étudiants, chercheurs invités) à l'initiative de l'autre Partie, cette dernière s'assure que lesdites personnes ont bien souscrit toutes les assurances adéquates, couvrant en particulier leur responsabilité civile.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation découlant du partenariat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sans accord écrit de l'autre Partie, les informations scientifiques, techniques ou commerciales appartenant à l'autre Partie et dont elles pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent Accord et de chaque convention particulière et les cinq (5) ans suivant leur rupture anticipée ou leur arrivée à échéance respective.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites d'un commun accord et soumises à l'approbation des représentants de chaque Partie chargés du suivi et de la supervision désignés à l'article 2 ci-avant.

Les Parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour l'évaluation des agents ou des programmes, sous réserve de faire observer à ces tiers les mêmes conditions de confidentialité.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication par l'autre Partie ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication ou qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent contrat ;
- qu'elles ont été, par la suite, reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET PUBLICATIONS

Chaque projet de publication ou communication par l'une des Parties d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus du programme de coopération devra recevoir, pendant la durée du présent Accord et durant les dix-huit (18) mois qui suivent son expiration, l'autorisation écrite de l'autre Partie. Celle-ci fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai, faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Cependant, lorsque les résultats seront susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique, aucune publication ne pourra être autorisée sans l'accord préalable des représentants de chaque Partie chargés du suivi et de la supervision et désignés à l'article 2 ci-avant.

Toutes publications ou communications effectués dans le cadre du présent Accord feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype des Parties, ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Il est convenu que les stipulations du présent article et de l'article 6 ci-avant ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au programme de coopération et aux actions de collaboration, de remettre un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle. Le cas échéant, en cas d'informations ayant un haut degré de confidentialité, ce rapport sera gardé confidentiel ;
- ni à la soutenance de thèse ou d'HDR des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Accord, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 8 : PROPRIETE ET VALORISATION ECONOMIQUE DES RESULTATS

Les règles relatives à l'attribution, à la gestion et à la protection de la propriété des résultats issus des actions de collaboration seront définies dans les projets qui s'inscrivent dans le présent Accord, en tenant compte des apports humains et matériels respectifs de chacune des Parties pour la réalisation de ces actions de collaboration.

ARTICLE 9 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature par les parties.

Il est prolongé et modifié par voie d'avenant ou par un nouvel accord cadre.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent Accord sera résilié de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective un (1) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de l'Accord.

Moyennant un préavis écrit de quatre (4) mois sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, l'une quelconque des Parties peut à tout moment résilier le présent Accord, pour des motifs dûment explicités.

La résiliation du présent Accord, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Accord est soumis à la loi mauricienne.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent Accord, les Parties recherchent une solution amiable ; les représentants de chaque Partie désignés à l'article 2 ci-avant proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Faute de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion de conciliation des représentants visés ci-dessus, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents du lieu de domiciliation du siège de la Partie défenderesse.

ARTICLE 12 : DIVERS

Correspondance :

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord cadre sera faite valablement aux coordonnées des Parties indiquées ci-après.

Pour la COI

NOM : xxxx

Adresse : xxxx

Téléphone : xxxx

Courriel : xxxx

Pour l'IRD :

Représentant à Madagascar

Adresse :

Institut de Recherche pour le Développement
Près Lot VB 22
Ambatoroka

BP 434
101 Antananarivo - MG
Téléphone : + 261 (20) 22 330 98
Courriel : madagascar@ird.fr

Chacune des Parties devra informer les autres Parties par écrit, du changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, les activités de recherche et de développement sur les ressources génétiques et/ou à la connaissance traditionnelle associée, nécessite une autorisation donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

Les Parties s'engagent à veiller au respect des principes du Protocole de Nagoya et des réglementations nationales applicables dans des projets mis en œuvre dans le cadre du présent accord, ainsi qu'à faciliter le cas échéant la constitution des dossiers de demande d'autorisation.

ARTICLE 13 : CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord est constitué du présent document et de la Charte du Partenariat de la recherche pour le développement, que les Parties paraphent et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

Fait à [lieu], en [nombre] exemplaires originaux faisant pareillement foi, le [date]

Pour l'IRD,
Sa Présidente-Directrice Générale

Pour la COI
Son Secrétaire général

Madame Valérie Verdier

Monsieur Vêlayoudom Marimoutou

Charte du partenariat de la recherche pour le développement

La charte du partenariat de la recherche pour le développement vise à promouvoir des relations partenariales équilibrées et équitables fondées sur des engagements réciproques dont la finalité est de renforcer, par des actions de recherche, de formation et d'innovation, les politiques publiques favorables au développement des pays du Sud.

Ont vocation à adhérer à cette charte les établissements de recherche et d'enseignement supérieur et les autres institutions concernées par toute question de science liée au développement, en premier lieu les acteurs français de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les partenaires du Sud ou européens. Cette charte complète les orientations déontologiques, éthiques et de bonnes pratiques de la recherche mises en œuvre par chacun des partenaires.

En approuvant la présente charte, les signataires expriment leur volonté d'adhérer, pour un intérêt et un bénéfice mutuels du Nord et du Sud, à une éthique du partenariat entre les parties contractantes. Ils s'efforcent pour cela de mettre en œuvre les dix principes suivants :

- 1) Associer l'ensemble des parties prenantes aux réflexions stratégiques nationales, régionales et internationales qui concernent les Suds dans la conception de programmes de recherche pour le développement conduisant à une recherche d'excellence et respectueuse des principes éthiques inhérents à la recherche et à ses applications.
- 2) Privilégier le développement durable, social et économique en renforçant aux Suds les capacités de recherche, de formation, d'expertise et d'innovation.
- 3) Mobiliser les moyens au bénéfice des communautés de recherche et d'enseignement supérieur des Suds pour renforcer la recherche au service du développement et encourager leur mutualisation et leur pérennisation.
- 4) Contribuer à la construction et la consolidation des réseaux et dispositifs internationaux de recherche (plateformes, observatoires, etc.) intégrant les enjeux globaux du développement.
- 5) Adopter une démarche régionale dans la conception de programmes de recherche et en particulier de grands programmes régionaux interdisciplinaires relatifs aux enjeux sociétaux, sanitaires ou environnementaux, répondant aux priorités partagées avec les partenaires du Sud.
- 6) Promouvoir activement la participation des femmes dans l'ensemble des actions de recherche et de développement, de leur conceptualisation à leur valorisation ainsi que dans les instances de représentation et de conseil.
- 7) Co-construire et co-financer les programmes et partager la recherche des sources de financement.
- 8) Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans la gestion, l'exécution et l'évaluation des programmes de recherche et de formation ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de valorisation des résultats de recherche acquis en partenariat.
- 9) Co-publier et co-éditer entre Nord et Sud et au Nord comme au Sud, et renforcer la valorisation des connaissances et la promotion de l'innovation, en particulier par des échanges entre la recherche et l'enseignement supérieur et la recherche et l'industrie, et en veillant à la reconnaissance des savoirs locaux.
- 10) Promouvoir la restitution des résultats à toutes les parties prenantes et enrichir le dialogue science-société, en veillant au partage des bénéfices, et en impliquant l'ensemble des acteurs sociaux.

Fait à [lieu], le [date]
Pour la COI

Fait à [lieu], le [date]
Pour l'IRD

Monsieur Vêlayoudom Marimoutou
Secrétaire général

Madame Valérie Verdier
Présidente-directrice générale